



Arrêt

**n° 195 316 du 22 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2017 à 18 heures par, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade belge à Dakar, laquelle demande a été rejetée en date du 12 mai 2011.

La requérante est finalement arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Cependant, il appert que la requérante déclare être arrivée, il y a cinq années, sur le territoire belge. Elle expose être arrivée via la France, cette dernière étant venue dans le cadre d'un regroupement familial avec son ex époux français.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 juillet 2017. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'égard de la requérante. Ces décisions, notifiées le 28 juillet 2017, ont été attaquées devant le Conseil, dans un recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 210 175. Il s'agit, par ailleurs, des recours dont la partie requérante sollicite, via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence, l'examen dans les meilleurs délais.

1.3. Le 13 novembre 2017, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Ces actes ont été notifiés le 13 novembre 2017 et constituent les actes visés par le présent recours. Lesdites décisions sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le droit de séjour dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un

délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a pourtant été informée par la commune de Dour sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

Le 29/03/2017, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 13/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/07/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le partenaire ([D.], né le 16/04/1955) et la mère ([S.D.]) de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire et la mère peuvent se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.]). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée souhaite travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

»

Et

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Le 29/03/2017, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 13/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/07/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée cohabite avec son partenaire (██████████). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objet du recours

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 13/11/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure

que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, laquelle fait l'objet de développements spécifiques tenus dans la troisième branche du premier moyen, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

3.1. Recevabilité du recours *rationae temporis*

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

3.2. Examen de la demande de suspension

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie notamment l'extrême urgence comme suit : « *Un rapatriement vers Dakar est programmé le 21/11/2017 à une heure inconnue (pièce 19)*

L'extrême urgence doit être considérée comme établie.

Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra à la partie requérante d'éviter une exécution de la décision attaquée prolongation dans le temps d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale avec sa mère ».

Par ailleurs, dans un titre consacré au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque que « *le préjudice découle de la violation par les décisions attaquées de l'article 8 de la CEDH par la partie adverse. La gravité du préjudice subi doit s'évaluer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris les éléments que l'autorité s'est abstenue de recueillir en violation du droit à être entendu. Ils comprennent donc également l'état de santé du partenaire de la requérante et l'état d'avancement du projet de mariage.*

De plus, compte tenu des effets combinés de la première et de la deuxième décision attaquée, la partie requérante et son partenaire sont empêchés de se marier : la partie requérante ne pourrait plus revenir en Belgique pour une durée de 3 années et son partenaire est, en raison de son état médical, incapable de prendre l'avion pour une durée indéterminée.

La notion de préjudice grave et difficilement réparable ne peut faire l'objet d'une interprétation exagérément restrictive ou formaliste si une telle interprétation devait avoir pour conséquence que la partie requérante qui a pourtant fait valoir grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement

approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. »

3.2.2.2. A l'audience, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent lié à l'exécution de cette décision d'interdiction d'entrée.

3.2.2.3. Le Conseil estime que le péril invoqué en termes de recours, à savoir, en substance, les conséquences de l'éloignement de la requérante sur sa vie familiale, découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 novembre 2017, que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant valoir qu'en raison de l'interdiction d'entrée, la requérante, qui ne pourra plus revenir sur le territoire durant trois années, serait, partant, empêchée de se marier, et invoquant que l'état médical de son compagnon l'empêchera de voyager une durée indéterminée, le Conseil rappelle qu'il sera toujours loisible à la requérante de demander la levée de cette interdiction d'entrée. Il appert donc, au stade actuel de la procédure, que le préjudice invoqué en termes de recours n'est nullement causé par l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué et qui, selon elle, serait susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il convient donc de constater que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1. Recevabilité rationae temporis

4.1.1. Disposition légale

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

- 4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
 - *l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
 - *du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ;*
 - *du principe général de proportionnalité ;*
 - *de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
 - *Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem)».*

4.3.2.2.1. Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque « qu'il est admis que le ministre ou son délégué se conforme à cette obligation lorsqu'il répond aux arguments soulevés dans une demande de séjour et assorti son refus d'y faire droit d'un ordre de quitter le territoire ; Que cependant, il ne se conforme à cette obligation que si la décision de refus elle-même respecte le principe de légalité et le principe de bonne administration dans toutes ses composantes ; ». La partie requérante conclut que si la suspension sollicitée dans le recours n° 210 175 est accordée, lors de l'examen de la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence, « il convient de constater que la partie adverse doit à nouveau se conformer à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et examiner la situation de la partie requérante avant de prendre une décision d'éloignement et que la décision attaquée ne peut être prise avant qu'il ne se livre à cet examen ; Qu'il convient dans ce cas également d'annuler la décision attaquée dans le présent recours pour violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. »

Le Conseil ne peut, en réponse à cette branche, que renvoyer à l'arrêt n°195 315 du 22 novembre 2017, dans lequel le recours sollicitant la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017, a été rejeté. La suspension demandée n'ayant pas été accordée, le Conseil ne peut que constater que la première branche du moyen n'est pas sérieuse.

4.3.2.2.2. Dans la seconde branche de ce premier moyen, la partie requérante invoque, après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen et après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le droit à être entendu, que la décision contestée a été prise d'initiative par la partie défenderesse. Elle invoque donc que celle-ci doit permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue et estime que tel n'a pas été le cas, en l'espèce.

Elle invoque que la requérante n'a pas été auditionnée pour la rédaction d'un quelconque rapport administratif et qu'on ne lui a jamais demandé de faire part des éléments s'opposant à la décision envisagée. Elle estime que les modalités de son arrestation et de l'éventuelle rédaction d'un rapport administratif de contrôle ne lui ont pas permises d'exercer utilement son droit à être entendu, alors qu'elle aurait fait valoir des éléments de nature à avoir un impact sur la décision contestée. A cet égard elle souligne qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle que la partie défenderesse aurait pu porter sur les éléments qu'elle aurait fait valoir.

Ainsi, elle expose qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse les démarches que le couple a effectuées en vue de concrétiser leur projet de mariage (pièces 3,4 et 15 annexées au présent recours), les problèmes de santé du compagnon de la requérante qu'elle détaille et étaye par les documents inventoriés en pièces n° 7 et 17, ainsi que divers documents attestant du vol du passeport de la requérante (pièces 8 à 10), et des attestations (pièces 11 et 12). Elle souligne que la partie défenderesse n'a pu avoir connaissance de ces éléments en raison de la violation du droit de la requérante à être entendue.

Elle invoque également, en conséquence, une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir : « si la partie adverse fait mine de contester l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Monsieur [D.], elle ne peut être suivie sur ce point ;

Qu'elle se contente de considérer que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une vie familiale ;

Que si théoriquement ce postulat n'est pas faux, la partie adverse ne peut se contenter de celui-ci pour prendre appréhender l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Monsieur [D.], mais doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Qu'elle était parfaitement au courant que la partie requérante vit avec Monsieur [D.] depuis une longue période étant donné que la partie requérante a introduit une demande de séjour en indiquant son adresse de résidence chez Monsieur [D.] (pièces 5 et 6) ;

Que la caractéristique qu'ils forment un couple est connue d'elle puisqu'il s'agit d'un des motifs de la demande de séjour introduite par la partie requérante et qu'elle se doit de prendre cette intention en considération pour juger de l'existence ou non d'une vie familiale ;

Que par ailleurs, ce projet de mariage, la réalité et la permanence de la cohabitation est confirmée par les pièces invoquées ci-dessus pour attester des éléments de vie commune (pièces 3, 4, 15) ;

Que de plus, en raison de son état de santé, il existe dans la relation de couple une relation de dépendance étant donné que Monsieur [D.] a besoin de l'assistance d'une tierce personne (pièce 7) et que c'est la partie requérante qui lui fournit cette assistance ;

Que la partie requérante et son partenaire vivent seuls et ne partagent leur logement avec personne d'autre (pièces 5, 6 et 20) si bien que seul la partie requérante peut offrir à son partenaire l'assistance requise par son état de santé ;

Que cette démarche correspond bien à la réalité d'une relation de couple ou les difficultés de l'un sont allégées par l'investissement de l'autre ;

Que la partie adverse elle-même ne semble pas soutenir sérieusement qu'il n'y aurait pas de vie familiale étant donné qu'elle estime également que la circonstances que rien n'empêchera Monsieur [D.] de se rendre au Sénégal permet de considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il faut considérer qu'il existe bien une vie familiale ;

Qu'une ingérence dans la vie familiale est admise et conforme à l'article 8 de la CEDH à la triple condition que :

- Elle soit prévue par la loi ;
- Elle poursuive un des objectifs légitimes prévus au §2 de l'article 8 de la CEDH ;
- Elle soit proportionnée.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (en ce sens voy. l'arrêt 123.339 du CCE du 29 avril 2014) ;

Que certes, la Cour EDH a jugé que « [d]après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traites, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » et, qu'en conséquence, l'article 8 de la CEDH « ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire » (jurisprudence constante) ;

Que l'État se doit néanmoins de procéder à une balance des intérêts en présence dont le résultat dépend de la situation des personnes concernées et de l'intérêt général afin d'examiner si l'ingérence est proportionnée et en conséquence si la décision est conforme à l'article 8 de la CEDH ;

*Qu'en l'occurrence, la durée de la cohabitation, parfaitement connue de la partie adverse devait être pris en considération par la partie adverse ce qu'elle n'a pas fait ;
Qu'en raison de la violation du droit à être entendu soulevée, la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et étayés par les pièces jointes la présente requête et ne s'est donc pas livré à l'examen de la situation des parties et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle est tenue ;*

Que ces éléments impactent le résultat de la balance de intérêts car si la partie adverse avait su que Monsieur [D.] ne peut pas voyager pour une durée indéterminée et que sa capacité à voyager dépend de l'évolution de sa situation médicale (pièces 16 et 17) elle n'aurait pas pu considérer que le partenaire peut se rendre au Sénégal et que l'article 8 de la CEDH n'est donc pas violé par la décision d'ordre de quitter le territoire ;

Que de plus, en prenant en considération que Monsieur [D.] nécessite l'assistance de la partie requérante (pièce 7) elle aurait abouti à un résultat différent pour la balance des intérêts qu'elle se doit d'effectuer ;

Qu'en décidant de séparer le couple alors que la requérante apporte une assistance nécessaire à son partenaire et que celui-ci ne peut se rendre au Sénégal pour y maintenir un semblant de vie familiale la partie adverse prend une décision manifestement disproportionnée, les désavantages pour la partie requérante étant sans commune mesure avec les objectifs poursuivis, ce d'autant qu'un projet de mariage est en cours de réalisation et serait définitivement remis en question ;

Qu'en effet, en choisissant d'assortir la décision d'éloignement d'une décision d'interdiction d'entrée, la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de poursuivre les démarches en vue de se marier depuis l'étranger pour revenir après avoir obtenu un visa en vue de mariage mais l'empêche pour 3 années de solliciter un tel visa ;

Que Monsieur [D.] étant empêché de se rendre au Sénégal, il ne peut lui-même se déplacer pour y conclure un mariage avec la requérante ; ».

La partie requérante ajoute que, dans les faits, la partie défenderesse prive le couple du droit de se marier, ce qui entraîne une violation de l'article 12 de la CEDH

4.3.2.2.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, la requérante a pu exercer son droit à être entendue de manière utile, lors du contrôle dont elle a fait l'objet le 13 novembre 2017. Le Conseil ne peut donc que constater que les développements invoquant une violation du droit à être entendu manquent en fait, dès lors que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'elle estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger précité. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la rubrique du rapport consacrée aux membres de la familles de l'étranger en Belgique a bien été complétée et que la seule personne mentionnée par la requérante est sa mère. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement que les modalités de l'arrestation de la requérante et de rédaction du rapport administratif de contrôle d'un étranger ne permettraient pas de considérer que la requérante, n'aurait pas été, à cette occasion, entendue de manière effective et utile. Sur ce point, le Conseil note que la partie requérante se borne, en substance, à alléguer que les circonstances n'auraient pas permis à la requérante d'exercer son droit à être entendue utilement, sans expliciter concrètement cette allégation.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, qu'un « questionnaire droit d'être entendu » a été complété postérieurement à la décision attaquée, le Conseil observe que cette circonstance est sans incidence sur le constat fait ci-dessus que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'elle souhaitait développer. Il appert, de surcroît, à la lecture dudit questionnaire, que la requérante mentionne certes la relation avec son compagnon belge, laquelle a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans l'acte contesté, mais n'y fait aucunement mention des problèmes de santé de ce dernier. Quant à ce, le Conseil relève pourtant que ces problèmes de santé sont invoqués dans les développements du recours contestant la balance des intérêts en présence réalisée par la partie défenderesse, la partie requérante invoquant que cet état de santé empêche celui-ci de voyager. De tels problèmes de santé sont également invoqués par la partie requérante afin d'établir l'existence d'une relation de dépendance et étayer son argumentation relevant que la relation entre [D.] et la requérante est protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de souligner que les seuls éléments relatifs à la vie privée/familiale alléguée par la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision d'éloignement contestée, étaient ceux dont la requérante a fait mention dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 13 novembre 2017 et ceux présentés à l'appui de la demande

d'autorisation de séjour visée au point 1.2., à savoir principalement, la présence de la mère de la requérante, celle de [D.], son compagnon de nationalité belge, et la circonstance qu'ils ont emménagé ensemble.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre les éléments portés à sa connaissance en temps utile en considération et a indiqué, dans l'acte contesté, que « *Le 29/03/2017, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 13/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/07/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

Le partenaire ([D.] Guy Eugène, né le 16/04/1955) et la mère (Sow Dienaba) de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire et la mère peuvent se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.] Guy Eugène). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée souhaite travailler . Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour ».

S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, sans se prononcer sur la pertinence et la validité du paragraphe de la décision attaquée semblant remettre en cause l'existence d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH entre [D.] et la requérante, le Conseil rappelle que, à supposer la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH établie, dès lors que, dans la présente affaire, la requérante se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, il convenait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater, qu'en tout état de cause, aucun obstacle de ce genre n'a été soumis à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision contestée, de sorte que cette dernière a valablement pu constater que le partenaire et la mère de la requérante peuvent se rendre au Sénégal et a valablement pu conclure, par conséquent, à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse, laquelle n'a nullement méconnu le droit d'être entendu de la requérante, de ne pas avoir pris en considération, dans la balance des intérêts en présence, la circonstance que le compagnon de la requérante ne peut voyager et le fait que la capacité de ce dernier à se déplacer dépend de l'évolution de son état de santé, la partie défenderesse n'en ayant pas eu connaissance en temps utile.

A titre surabondant, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie familiale/privée de la requérante. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que si effectivement l'acte contesté peut rendre plus difficile le mariage de la requérante, il ne peut en être conclut que par son seul fait il viole le droit au mariage de la requérante ou qu'il serait porté une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la requérante ainsi que l'invoque la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

In casu, il y a lieu de relever que la relation amoureuse dont la partie requérante se prévaut a été nouée en situation précaire, cette dernière n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour sur le territoire belge. Ladite relation ne saurait donc, en principe, être considérée, en l'espèce, comme déterminante et empêcher la partie défenderesse d'éloigner la requérante du territoire, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.4. Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 12 de la CEDH. Il apparaît également qu'il ne peut être conclu à une violation par la partie défenderesse du droit à être entendu de la requérante.

4.3.2.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, dont se prévaut la partie requérante sous le titre de son recours consacré au préjudice grave et difficilement réparable ainsi que dans la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués et à l'encontre des décisions visées dans le recours n° 210 175, dont elle a sollicité l'examen selon la procédure de l'extrême urgence via la demande de mesures provisoires visée au point 1.2 (voy. CCE n°210 175 du 22 novembre 2017).

4.3.2.4. Il résulte de l'examen *prima facie* réalisé *supra* que le premier moyen –lequel est l'unique moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 13 novembre 2017-, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux.

4.4. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante (cf. point 3.2.2.1.), est lié, *in casu*, aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 8 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que les griefs fondamentaux invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant ne peut, en tout état de cause, être établi. Par conséquent, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. CHAUDHRY